



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 33/2026
du 19 mars 2026
Numéro du rôle : 8433**

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire, lus en combinaison avec l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Luc Lavrysen et Pierre Nihoul, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache et Danny Pieters, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Luc Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 7 février 2025, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 21 février 2025, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire, lus en combinaison avec l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle :

le projet de répartition tient compte de la créance de l'État belge en paiement des droits d'enregistrement sur un jugement (accordant l'*exequatur*), indépendamment du privilège applicable à cette créance, même si l'État belge n'a pas déposé (à temps) une déclaration de créance entre les mains de l'huissier de justice instrumentant,

alors qu'il ne tient pas compte de la créance, à l'égard du saisi, de tout autre créancier (privilegié ou non) qui n'a pas déposé (à temps) une déclaration de créance entre les mains de l'huissier de justice instrumentant ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- la société de droit canadien « Seaquest-Infotel Inc. », assistée et représentée par Me Alexander Hansebout, Me Stijn Van Schel et Me William Timmermans, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Kristl Van De Velde, avocate au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 28 janvier 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Yasmine Kherbache et Michel Pâques, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par une sentence arbitrale étrangère du 8 décembre 2014, la société de droit malien « Société des Télécommunications du Mali » a été condamnée à payer la somme de 5 391 016 120 francs CFA, soit 8 218 551,08 euros après conversion, à la société de droit canadien « Seaquest-Infotel Inc. », partie demanderesse devant la juridiction *a quo*. Un jugement du 23 juillet 2019 a déclaré cette sentence arbitrale exécutoire en Belgique et, par exploit d'huissier en date du 8 octobre 2019, des saisies ont été menées, à charge de la « Société des Télécommunications du Mali », entre les mains de différents tiers. Seule l'une d'elles a abouti, pour un montant de 246 990,68 euros, qui a été transféré à l'huissier de justice instrumentant.

En raison de la décision rendant la sentence arbitrale exécutoire, un droit de condamnation de 3 % est dû à l'État belge. Ce droit est calculé sur le montant cumulé, en principal, de la condamnation prononcée « à charge d'une même personne, abstraction faite des intérêts dont le montant n'est pas chiffré par le juge et des dépens, et, en cas de collocation, sur le montant total des sommes distribuées aux créanciers » (articles 142 et 148 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ci-après : le Code des droits d'enregistrement).

Le 18 mars 2021, l'huissier de justice a transmis à « Seaquest-Infotel Inc. » et à la « Société des Télécommunications du Mali » le projet de répartition des sommes saisies, et ces deux parties ont formé contredit à celui-ci. « Seaquest-Infotel Inc. » conteste le droit de condamnation qui doit être versé à l'État belge.

En première instance, le juge des saisies décide que le contredit de « Seaquest-Infotel Inc. » n'est pas fondé et le tableau de répartition des sommes est clôturé. Aux termes de cette ordonnance, « Seaquest-Infotel Inc. » doit recevoir 239 608,73 euros, dont 233 265,30 euros sont à transférer à l'État belge, en application de l'article 150 du Code des droits d'enregistrement, en acquittement partiel du droit de condamnation.

« Seaquest-Infotel Inc. » interjette appel de cette décision et requiert de la Cour d'appel de Bruxelles qu'elle ne retienne pas dans l'acte de répartition le droit de condamnation qui est censé revenir à l'État belge.

La Cour d'appel, juridiction *a quo*, constate que l'État belge n'a pas déposé de déclaration de créance, alors que celle-ci devait en principe être soumise conformément à l'article 1627 du Code judiciaire et dans le délai mentionné à cet article. Aucune exception n'est prévue pour l'État belge. Certes, le délai prévu à l'article 1627 n'est pas un délai de déchéance, mais cela ne signifie pas qu'il soit encore possible, à n'importe quel moment dans le futur, de déposer la déclaration de créance. Une fois l'acte de répartition établi et le délai pour former contredit expiré, le projet de répartition doit en principe être considéré comme définitif et il ne peut plus être tenu compte d'une déclaration de créance qui n'a jamais été déposée auparavant. L'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement, qui dispose que les huissiers de justice ne peuvent opérer aucun paiement avant la délivrance, par le receveur, d'un certificat constatant qu'aucune somme ne reste exigible à titre de droit de condamnation, et qui a pour effet d'inciter ceux-ci, par précaution, à souligner la possibilité que des droits d'enregistrement soient dus, ne consacre pas une exception légale au bénéfice de l'État belge à l'obligation de déposer la déclaration en temps utile. La mention d'une telle possibilité ne constitue pas davantage, en soi, une déclaration de créance au nom de l'État belge.

Dans ce contexte, la juridiction *a quo* pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

A.1.1. Le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige au fond. Il ressort de la lecture des dispositions en cause que sont comparés deux éléments qui ne devraient pas l'être; l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement traite d'une interdiction de dessaisissement dans des cas bien précis (ce qui n'implique en rien une distribution ni la moindre forme de paiement), tandis que les articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire portent sur la distribution par contribution (qui entraîne un paiement en cas de solde bénéficiaire).

Contrairement aux articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire, l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement ne prévoit pas une liquidation-partage et ne détermine pas les attributaires des sommes ou valeurs concernées. Une lecture stricte de cet article 184*bis* ne permet pas de considérer que cet article aménage, pour l'État belge, une dérogation au principe énoncé aux articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire selon lequel il faut déposer une déclaration de créance dans le cadre d'une distribution par contribution, de sorte que ces deux situations ne peuvent pas faire l'objet d'une comparaison.

A.1.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* soutient que les normes mentionnées dans la question préjudicielle sont bien applicables au litige au fond. Les articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire déterminent en effet la manière dont un créancier, après la survenance d'un concours dû à une procédure de saisie, peut obtenir un paiement dans le cadre d'une distribution par contribution à mener par un huissier de justice. L'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement prévoit en outre une interdiction de dessaisissement à l'égard de l'huissier de justice instrumentant sur la base d'un titre exécutoire obtenu par le créancier saisissant lorsque des sommes restent dues à l'État belge. Ce dernier est lui aussi un créancier concurrent du débiteur saisi et est donc *a priori* soumis aux articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire.

A.2.1. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle repose sur une prémisse erronée, puisque la juridiction *a quo* considère qu'à défaut de dépôt d'une déclaration de créance, il y a lieu d'écarter l'application de l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement. Toutefois, l'interdiction de dessaisissement s'applique à toute situation où le bénéficiaire d'une condamnation est amené à recevoir des sommes qui proviennent d'une condamnation, d'une liquidation ou d'une collocation, alors qu'une somme reste exigible à titre de droit d'enregistrement ou d'amende, du fait de cette condamnation, de cette liquidation ou de cette collocation. Cette interdiction de dessaisissement visée à l'article 184*bis* doit être prise en compte, que l'État belge ait déposé la déclaration de créance dans les temps ou non – voire ne l'ait pas déposée du tout – entre les

maines de l'huissier de justice instrumentant, et s'applique également dans d'autres cas que ceux visés aux articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire.

A.2.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* répond que la position du Conseil des ministres, à savoir que l'interdiction de dessaisissement vaut indépendamment du fait de savoir si l'État belge a déposé une déclaration de créance dans les temps ou non voire ne l'a pas déposée du tout, touche au fond de l'affaire. Cette raison suffit pour rejeter l'exception.

Quant au fond

A.3. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* soutient que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative. Tout d'abord, la situation de l'État belge en tant que créancier privilégié du droit d'enregistrement sur un jugement est comparable à celle d'autres créanciers, en ce compris les créanciers publics et les créanciers privilégiés. La participation des créanciers à la distribution des produits après saisie-exécution est subordonnée au dépôt d'une déclaration de créance entre les mains de l'huissier de justice instrumentant. Les articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire ne comportent pas d'autres règles pour l'État belge en tant que créancier.

Selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. Il ressort des travaux préparatoires des articles 150 et 184*bis* du Code des droits d'enregistrement que le législateur entendait introduire une garantie visant à ce que le droit de condamnation soit effectivement payé sans que le bénéficiaire de la condamnation doive faire office de « bailleur de fonds » de l'État belge. L'objectif explicite de la modification de l'article 35, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement était d'obvier aux situations qui causaient un préjudice disproportionné au bénéficiaire de la condamnation. Mais la jurisprudence a constaté que la modification législative de l'article 35, alinéa 3, de ce Code ne prémunit pas définitivement le créancier bénéficiaire contre le droit de condamnation, de sorte que cette disposition entraîne des effets indésirés.

A.4.1. Le Conseil des ministres soutient que l'État belge est soumis aux mêmes règles que tout autre créancier. Afin de pouvoir agir en tant que créancier chirographaire du droit d'enregistrement lors d'une distribution par contribution, l'État belge doit déposer en temps utile une déclaration de créance. En l'absence de déclaration ou si celle-ci n'est pas faite dans les temps, l'État belge n'intervient pas en tant que créancier chirographaire. Si le bénéficiaire de la condamnation obtient quoi que ce soit en tant que créancier chirographaire lors de la distribution par contribution, le privilège établi par l'article 150 du Code des droits d'enregistrement et l'interdiction de dessaisissement prévue à l'article 184*bis* du même Code déploieront leurs effets. Il ne s'agit pas d'un concours au premier niveau entre les créanciers chirographaires, mais simplement d'une particularité qui joue de plein droit si le bénéficiaire de la condamnation obtient un solde positif. En ce qui concerne les sommes que le bénéficiaire reçoit du fait de la condamnation, il existe, à concurrence de ce montant obtenu au maximum, un privilège spécial sur ledit montant au bénéfice de l'État belge, et ce indépendamment de la procédure de liquidation (article 150). L'article 184*bis* prévoit une interdiction de dessaisissement et l'article 150 met en place un privilège au bénéfice de l'État belge.

A.4.2.1. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* répond que la créance de l'État belge peut uniquement être opposée à un administrateur neutre et aux autres créanciers du concours si une déclaration en a été déposée dans les temps. Le Conseil des ministres semble laisser entendre qu'il ne disposerait pas d'un privilège, mais qu'il entrerait simplement en concurrence avec le bénéficiaire de la condamnation. C'est seulement lorsque l'insolvabilité du débiteur est établie que le privilège de l'État belge est opposé au bénéficiaire de la condamnation. Selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, le Conseil des ministres reconnaît qu'un concours entre créanciers peut uniquement naître si les créances sont connues, celle de l'État belge ne l'étant qu'une fois la déclaration déposée.

A.4.2.2. Ensuite, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* réplique que le Conseil des ministres n'explique nullement en quoi la différence de traitement qu'induit l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement serait raisonnablement justifiée.

A.4.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres souligne que l'article 1627 du Code judiciaire ne règle rien en ce qui concerne les créanciers qui n'ont pas effectué de saisie ni n'ont fait opposition. Le privilège de l'article 150 du Code des droits d'enregistrement ne trouve en réalité à s'appliquer qu'en dehors de la distribution visée aux articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire.

Le Conseil des ministres met en exergue un dernier élément, à savoir que l'application de l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement ne peut pas entraîner le moindre recouvrement au bénéfice de l'État belge, étant donné que cet article prévoit uniquement une interdiction de dessaisissement. La mesure énoncée à l'article 184*bis* a pour objectif de concrétiser le privilège visé à l'article 150.

- B -

B.1.1. Par la question préjudicielle, la juridiction *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité des articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire, lus en combinaison avec l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (ci-après : le Code des droits d'enregistrement), avec les articles 10 et 11 de la Constitution, « dans l'interprétation selon laquelle le projet de répartition tient compte de la créance de l'État belge en paiement des droits d'enregistrement sur un jugement (accordant l'*exequatur*), indépendamment du privilège applicable à cette créance, même si l'État belge n'a pas déposé (à temps) une déclaration de créance entre les mains de l'huissier de justice instrumentant, alors qu'il ne tient pas compte de la créance, à l'égard du saisi, de tout autre créancier (privilégié ou non) qui n'a pas déposé (à temps) une déclaration de créance entre les mains de l'huissier de justice instrumentant ».

B.1.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* a obtenu en Belgique l'*exequatur* d'une sentence arbitrale, à la suite de quoi une saisie-exécution a été pratiquée entre les mains de différents tiers. Cette saisie effectuée, il incombait à l'huissier de justice d'appliquer la procédure de distribution par contribution afin de répartir le produit de la saisie (article 1390*quinquies*, lu en combinaison avec les articles 1627 et suivants du Code judiciaire).

B.1.3. Il ressort de la motivation de l'arrêt de renvoi que, dans l'acte de répartition, l'huissier de justice instrumentant n'a pas repris l'État belge parmi les créanciers ayant déposé une déclaration de créance, mais a indiqué que la créance de la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* comprenait « possiblement » des droits d'enregistrement et que, « pour autant que les droits d'enregistrement soient dus », un montant de 233 265,30 euros devrait être transféré à l'État belge (bureau Sécurité juridique de Bruxelles 1).

B.2.1. La procédure de distribution par contribution (articles 1627 à 1637 du Code judiciaire) se rapporte à la répartition des produits après une saisie-exécution mobilière ou une saisie-arrêt-exécution. Il se produit une forme de concours limité, sur une partie déterminée du patrimoine du débiteur. Les règles du concours s'appliquent une fois la saisie exécutée.

B.2.2. Dans le cadre de la procédure de distribution par contribution, l'huissier de justice doit organiser un concours, dans lequel doivent être impliqués certains créanciers, mais pas tous. Conformément à l'article 1627 du Code judiciaire, il invite les créanciers saisissants ou opposants à faire parvenir en ses bureaux, dans les quinze jours, la déclaration et la justification de leur créance, avec la mention, « s'il y a lieu, du privilège auquel ils prétendent ». Il peut « dans les mêmes conditions, adresser cette invitation à tout tiers se prétendant créancier ».

B.2.3. La distribution du produit de la saisie se fait en principe à l'amiable et l'huissier de justice dresse un projet de répartition. Celui-ci est adressé aux créanciers ayant été avertis ou ayant produit leurs créances, lesquels disposent de quinze jours pour faire contredit à ce projet (article 1629 du Code judiciaire). Si des contredits sont formés dans les quinze jours et sauf le cas de règlement amiable sur le projet de répartition, la procédure se poursuit devant le juge des saisies en première instance et ensuite, le cas échéant, devant la cour d'appel (article 1631 du Code judiciaire).

B.2.4. Les articles 1627 à 1629 du Code judiciaire disposent :

« Art. 1627. Quinze jours au plus tard après la vente ou la saisie des deniers, l'huissier de justice invite les créanciers saisissants ou opposants à faire parvenir en ses bureaux, dans les quinze jours, la déclaration et la justification de la créance en principal, intérêts et frais, avec la mention, s'il y a lieu, du privilège auquel ils prétendent.

Il peut, dans les mêmes conditions, adresser cette invitation à tout tiers se prétendant créancier.

L'invitation est donnée aux créanciers, soit par lettre recommandée à la poste à leur domicile, soit par simple lettre missive à domicile élu avec accusé de réception daté et signé par la partie ou son mandataire.

Art. 1628. Seules peuvent entrer en compte de répartition, en tout ou en partie, les créances non contestées ou établies par un titre même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées.

En cas de saisie conservatoire, les droits des parties sont déterminés en y comprenant le montant de la créance pour sûreté de laquelle ladite saisie a été permise, lequel, provisoirement consigné, est ultérieurement distribué dans les mêmes formes, s'il échet.

Art. 1629. A l'expiration du délai prévu à l'article 1627, et au plus tard dans les quinze jours de l'invitation qui lui en est donnée par la partie la plus diligente, l'huissier de justice dresse un projet de répartition contenant :

1° l'indication des nom et prénom ainsi que du domicile des déclarants;

2° le montant des créances dont ils se déclarent nantis, les titres qu'ils invoquent et les privilèges auxquels ils prétendent;

3° le montant de la masse à répartir et les sommes attribuées aux déclarants.

Ce projet est adressé sur-le-champ par l'huissier de justice dans les formes prévues à l'article 1627 aux créanciers ayant été avertis ou ayant produit leur créance.

Tout contredit doit être fait dans les quinze jours soit par exploit d'huissier signifié à l'huissier de justice instrumentant, soit par déclaration devant celui-ci, à défaut de quoi il sera procédé à la répartition selon les dispositions du projet.

L'avis adressé aux créanciers et au débiteur contient l'indication du délai de quinze jours dans lequel le contredit doit être formé. Aucune opposition ne sera admise après l'échéance de ce délai, ni entre les mains de l'huissier de justice ni devant le juge ».

B.3. Afin de garantir le paiement du droit de condamnation, tel qu'il est fixé à l'article 142 du Code des droits d'enregistrement, l'article 184*bis* du même Code interdit entre autres aux huissiers de justice et aux agents de la Caisse des dépôts et consignations de libérer des sommes résultant d'une condamnation, d'une liquidation ou d'une collocation avant la délivrance, par le receveur, d'un certificat qui confirme que tous les droits d'enregistrement et amendes ont été payés, à peine pour eux d'engager leur responsabilité personnelle dans le paiement de celles-ci.

L'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement dispose :

« Les notaires, les huissiers de justice et les greffiers, les liquidateurs et les curateurs ainsi que les agents de la Caisse des dépôts et consignations, ne peuvent opérer aucun paiement, transfert ou restitution de sommes ou valeurs résultant d'une condamnation, liquidation ou collocation, avant la délivrance, par le receveur, d'un certificat constatant qu'aucune somme ne reste exigible à titre de droit d'enregistrement ou d'amende, du fait de cette condamnation, liquidation ou collocation.

L'alinéa premier ne s'applique aux liquidateurs et aux curateurs que dans les cas où la condamnation, liquidation ou collocation dont résulte le paiement, le transfert ou la restitution de sommes ou de valeurs, est portée à leur connaissance.

Dans le cas où les personnes désignées à l'alinéa 1er n'ont pas respecté les prescriptions du présent article, elles sont personnellement responsables du paiement des sommes qui restent exigibles ».

B.4. Il ressort des travaux préparatoires de l'amendement à l'origine des articles 150 et 184*bis* du Code des droits d'enregistrement que « ces dispositions constituent une garantie pour le recouvrement des droits et amendes. Le droit de condamnation conserve, comme par le passé, son caractère de rémunération du service rendu par la justice aux bénéficiaires des condamnations, liquidations ou collocations. Le privilège a pour objectif d'assurer le paiement de cette rémunération dans la mesure où le service rendu par la justice profite auxdits bénéficiaires » (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 135/2, p. 4).

L'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement, interprété comme dispensant l'État belge d'adresser une déclaration de créance dans le cadre de la procédure de distribution par contribution réglée aux articles 1627 et suivants du Code judiciaire pour le paiement du droit de condamnation visé aux articles 142 et suivants du Code des droits d'enregistrement, à la différence des autres créanciers, poursuit un objectif légitime d'intérêt général, qui est de renforcer l'effectivité de la perception du droit de condamnation, qui est un impôt lié au service public de la justice et qui est d'ailleurs garanti par un privilège (article 150 du Code des droits d'enregistrement). Au regard de cet objectif, l'État belge se trouve dans une situation qui est objectivement fondamentalement différente de celle des autres créanciers.

La différence de traitement en cause est raisonnablement justifiée.

Pour le reste, la possibilité, pour l'État belge, de signaler à l'huissier de justice instrumentant l'existence d'une somme exigible au titre de droit d'enregistrement dans le cadre de la procédure de délivrance du certificat visé à l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement ne porte pas en soi atteinte aux droits des autres créanciers.

B.5. Les articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire, lus en combinaison avec l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement, sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle l'État belge est dispensé d'adresser une déclaration de créance dans le cadre de la procédure de distribution par contribution réglée aux articles 1627 et suivants du Code judiciaire pour le paiement du droit de condamnation visé aux articles 142 et suivants du Code des droits d'enregistrement.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 1627, 1628 et 1629 du Code judiciaire, lus en combinaison avec l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, interprétés en ce sens que l'État belge est dispensé d'adresser une déclaration de créance dans le cadre de la procédure de distribution par contribution réglée aux articles 1627 et suivants du Code judiciaire pour le paiement du droit de condamnation visé aux articles 142 et suivants du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 mars 2026.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Luc Lavrysen